

RÈGLEMENT D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE DE L'ENIM

2026



enim
le régime social
des marins

SOMMAIRE

Préambule	3
-----------------	---

Généralités	4
-------------------	---

AIDES EN LIEN AVEC L'ACCIDENT DU TRAVAIL MARITIME, LA MALADIE PROFESSIONNELLE, LA MALADIE OU LA MATERNITÉ

Aide financière spécifique	6
Aides supplémentaires aux prestations légales de prévoyance	7
Allocation représentative de services ménagers	8

AIDES EN LIEN AVEC LA VIEILLESSE

Aide-ménagère à domicile	10
Aide à l'accompagnement à domicile	11
Aide à la téléassistance	12
Aide à l'amélioration de l'habitat	13
Aide à la lutte contre la précarité énergétique	14
Prestations d'hébergement temporaire	15

AIDES EN LIEN AVEC LE HANDICAP

Aide technique aux personnes handicapées	17
Prime de fin de rééducation professionnelle	18

AIDES EN LIEN AVEC LE DÉCÈS

Secours pour frais d'obsèques	20
Secours de soutien aux familles de marins disparus ou péris en mer	21
Aide financière complémentaire aux pupilles de la République	22

AIDES COLLECTIVES

Participations financières versées aux organismes œuvrant dans le domaine social	24
Subventions aux organismes	24

Glossaire	25
-----------------	----

PRÉAMBULE

L'action sanitaire et sociale de l'Enim, mise en œuvre en application de l'article 2 du décret 2010-1009 du 30 août 2010, se définit comme l'ensemble des aides individuelles sociales, complémentaires ou non aux prestations légales à la charge de l'Enim, destinées à pourvoir à des besoins sociaux de certains de ses bénéficiaires (marins actifs, pensionnés, ayants droit) dans l'impossibilité d'y faire face.

Elle a pour objectif de préserver la cohésion et le lien social en s'efforçant de prendre en charge les besoins des catégories les plus fragiles de la population et d'apporter des solutions de solidarité nouvelles. Elle est l'expression de la solidarité comme moyen de lutter contre l'exclusion sociale. La politique d'action sanitaire et sociale de l'Enim est aussi bien axée sur les branches maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle que vieillesse et décès.

L'action sanitaire et sociale peut également prendre la forme d'une aide sociale aux marins non-salariés ou employeurs de marins affiliés à l'Enim dans le cadre de ses missions notamment celle de prévention des risques professionnels maritimes.

Parallèlement aux aides individuelles, l'Enim verse des subventions ou compensations financières, dans le cadre de conventions, à certains organismes œuvrant dans le domaine social ou de prévention pour des projets concernant directement ses assurés sociaux.

Les prestations individuelles d'action sociale versées par l'Enim sont régies par des critères fixés par le Conseil d'administration et dans la limite des disponibilités budgétaires.

Ces prestations individuelles d'action sociale sont facultatives et les décisions d'attribution ou de refus du versement des aides sociales ne sont pas susceptibles de recours.

Toute fausse déclaration ou erreur ayant donné lieu au versement d'une somme versée à tort fera l'objet d'une récupération de l'indu correspondant.

Le Règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée, vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir des réponses fournies à l'Enim. Ce droit d'accès et de rectification s'exerce auprès de l'Enim.

La loi rend possible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (art. L. 114-17 du code de la sécurité sociale, art. 313-1, 313-3, 433-19, 441-1 et 441-7 du code pénal). En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti au versement de prestations indues ou non, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale.

GÉNÉRALITÉS

► CALCUL DES RESSOURCES POUR LES AIDES INDIVIDUELLES

Sauf exception, ces ressources se calculent à partir du revenu brut global (RBG) mentionné sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition.

À titre dérogatoire et sur demande expresse formulée par écrit, en cas d'évolution défavorable avérée (exemple : baisse des revenus, décès, accident, etc.), la situation du demandeur pourra être appréciée sur les ressources des 4 derniers mois précédant la demande sur production des justificatifs correspondants.

Dans ces conditions, le calcul des ressources sera apprécié au moment de la demande et sera limitée aux ressources perçues sur le territoire national.

Dans ce cas de figure dérogatoire, la demande d'aide sociale pourra être soumise à l'appréciation de la CASARE.

Certaines dépenses ou revenus peuvent venir modifier le montant des ressources (cf. le tableau ci-dessous).

CALCUL DES RESSOURCES	Sur le revenu brut global (RBG)	Sur les 4 derniers mois précédant la demande, toutes ressources perçues ou à percevoir à l'exception de :
À DÉDUIRE DES RESSOURCES	- les pensions alimentaires ou compensatoires versées et déclarées par le demandeur sur son avis d'imposition - le montant du coût de l'hébergement dans un établissement pour personnes âgées dès lors qu'un des deux membres du foyer y est placé à titre définitif - la part financière restée à la charge du foyer après déduction des allocations perçues pour l'intervention d'une aide à domicile (allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation du handicap)	- le montant des arrérages des pensions à titre personnel ou de réversion - la pension alimentaire versée - la part financière restée à charge après allocations
À AJOUTER AUX RÉSOURCES		- les capitaux mobiliers - les revenus fonciers - la pension alimentaire perçue

Pour les Collectivités d'outre-mer (COM) qui n'entrent pas dans l'application de l'impôt sur le revenu, le calcul des ressources se fera sur le principe de la dérogation précitée.

► APPRÉCIATION DES CHARGES

Les charges prises en compte, pour le calcul des dépenses, sont celles engagées et constatées sur le territoire national.

► RÈGLES DE CUMUL

Les aides sociales sont cumulables sauf exceptions précisées pour chaque aide.

► RÈGLES SUR LES DEMANDES INDIVIDUELLES

Toute demande d'aide doit s'effectuer dans un délai d'un an maximum à compter du fait génératrice, à l'exception de la prime de reclassement professionnel et de l'aide à la lutte contre la précarité énergétique.

Toutes les aides individuelles sont attribuées sur demande expresse de l'intéressé.

► PAIEMENT DE LA PRESTATION

Lorsqu'un ressortissant de l'Enim décède avant le paiement de la prestation, mais après que le service a été effectué, le fait générateur de la dépense étant antérieur au décès du ressortissant, auteur du droit, il convient de verser la prestation, à l'exception des frais d'obsèques.

Le montant de la prestation versée est celui en vigueur à la date de paiement.

L'Enim se réserve le droit de demander, à tout moment, toute pièce justificative estimée nécessaire pour l'instruction et/ou le versement d'une aide ou d'une prestation.

► REVALORISATION DES PLAFONDS

Les plafonds des aides sociales du présent règlement seront actualisés à la date de revalorisation des pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins et au même taux.



**LES AIDES EN LIEN AVEC
L'ACCIDENT DU TRAVAIL MARITIME,
LA MALADIE PROFESSIONNELLE,
LA MALADIE OU LA MATERNITÉ**

L'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE

► OBJECTIF DE L'AIDE

Apporter un soutien financier en cas de difficultés subites et inhabituelles liées à une maladie, une maternité, un accident du travail ou une maladie professionnelle.

► CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Être affilié à l'Enim.
- Ne pas dépasser les plafonds de ressources ci-dessous.

► PLAFONDS DE RESSOURCES

1 315 € par mois pour une personne seule
2 096 € par mois pour un foyer de deux personnes
+ 452 € par mois, par personne supplémentaire au foyer

► MONTANT DE L'AIDE

Au maximum 1 600 € par foyer et par événement.

À noter : Il n'est pas possible d'obtenir plusieurs aides pour le même événement. Si l'assuré a bénéficié l'année précédente d'une aide financière spécifique, une nouvelle demande ne pourra pas être faite pour des motifs similaires.

Toute demande d'aide financière spécifique est soumise à la Commission d'Action Sociale pour les Ressortissants de l'Enim (CASARE).

► DÉMARCHES POUR OBTENIR L'AIDE

En faire la demande expresse auprès du Service social maritime (www.ssm-mer.fr) le plus proche de votre domicile.

Délai pour déposer votre demande : La demande d'aide doit être déposée dans un délai d'un an maximum à compter de la date à laquelle s'est produit l'événement entraînant une perte de revenus ou une hausse des dépenses, en lien avec une maladie, une maternité, un accident du travail ou une maladie professionnelle.

► CONSTITUTION DU DOSSIER

Formulaire de demande disponible auprès du Service social maritime le plus proche de votre domicile.

LES AIDES SUPPLÉMENTAIRES AUX PRESTATIONS LÉGALES DE PRÉVOYANCE

► OBJECTIF DE L'AIDE

Apporter une aide financière afin de permettre à ses assurés de faire face aux dépenses qui ne sont que partiellement ou pas du tout prises en charge par l'Enim.

► CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Être affilié à l'Enim.
- Ne pas dépasser les plafonds de ressources ci-dessous.

► PLAFONDS DE RESSOURCES

1 315 € par mois pour une personne seule
2 096 € par mois pour un foyer de deux personnes
+ 452 € par mois, par personne supplémentaire au foyer

► MONTANT DE L'AIDE

Dans la limite de 50 % des frais engagés et de 3 180 € par an et par foyer.

Les dépenses doivent atteindre un montant minimal de 30 € pour donner droit à indemnisation. Si elles se répètent, les factures peuvent être groupées afin d'atteindre ce montant.

► DÉMARCHES POUR OBTENIR L'AIDE

Formulaire à :

- Télécharger sur votre Espace personnel Enim ou sur le site internet de l'Enim (www.enim.eu).
- Solliciter par mail auprès de l'Enim : action.sociale@enim.eu.

Délai pour déposer votre demande : La demande d'aide doit être déposée dans un délai d'un an maximum à compter de la date de la première facture.

Bon à savoir : Si votre demande concerne une cure thermale, contactez le Département des Politiques sociales maritimes de Santé (DPS) à Saint-Malo.

► CONSTITUTION DU DOSSIER

Formulaire de demande à compléter avec les pièces justificatives.

LES DÉPENSES CONCERNÉES :

Sont concernés :

- les **frais d'optique, les soins dentaires, les frais auditifs**, les médicaments, fournitures et appareillages, non remboursables ou avec des dépassements d'honoraires ou des suppléments de tarifs ;
- les **prestations et/ou frais non remboursables** en cas d'hospitalisation, ou avec des suppléments de tarifs, ou en cas d'absence de mutuelle, à l'exception du forfait journalier et du supplément de chambre individuelle ;
- les **transports non remboursables** (dans le cadre d'un traitement sans hospitalisation ou un examen médical, ainsi que pour la personne accompagnant le malade, lorsque celui-ci ne peut se déplacer sans l'assistance d'un tiers en raison de son jeune âge ou de son état de santé) ;
- la **prise en charge du ticket modérateur** relatif aux frais médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et autres dispensés aux enfants de moins d'un an dans les départements où le taux moyen de mortalité infantile a été, pendant l'année précédente, supérieur de 10 % au taux moyen national non rectifié ;
- la **participation aux dépenses non remboursables** des prestations légales et liées au traitement des maladies chroniques en cas de maintien à domicile dans le cadre des alternatives à l'hospitalisation des personnes malades ; le **remboursement, à l'occasion des prélèvements**, de tout ou partie des frais engagés par l'assuré donneur de substance organique d'origine humaine et octroi d'une indemnité journalière en cas d'arrêt de travail, lorsque ces frais et cette indemnité ne sont pas pris en charge par l'Enim.

POUR LES CURES :

Sont également concernés, dans les limites suivantes par an et par assuré :

- les **frais de déplacement et de séjour liés aux cures thermales**,
- l'**attribution d'une indemnité exceptionnelle à l'assuré devant effectuer une cure thermale** dans une station pour maladies nerveuses lorsque la cure doit dépasser, si le contrôle médical l'estime justifié, la durée de 21 jours.

L'ALLOCATION PRÉSENTATIVE DE SERVICES MÉNAGERS

► OBJECTIF DE L'AIDE

Permettre à l'assuré de l'Enim ou à un membre de sa famille de bénéficier de la présence d'une tierce personne afin de rester à son domicile ou d'éviter un placement en établissement de soins.

► CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Être affilié à l'Enim.
- Avoir moins de 65 ans (date anniversaire).
- Justifier, au vu de votre état de santé, de la présence temporaire d'une aide-ménagère au foyer.
- Ne pas dépasser les plafonds de ressources ci-dessous.

Conditions particulières :

- pour une durée de **12 mois** consécutifs ou non pouvant être utilisée sur 3 ans*.
- et dans la limite de 30 heures par mois, étant précisé que les heures non consommées ne peuvent être reportées sur les mois suivants.

* Une prolongation de 12 mois peut toutefois être demandée, à l'appui d'un nouveau dossier.

Attention : Non cumulable avec l'aide-ménagère à domicile et l'aide à l'accompagnement à domicile accordée par l'Enim au sein du même foyer.

► PLAFONDS DE RESSOURCES

- 1 773 € par mois pour une personne seule
- 2 676 € par mois pour un foyer de deux personnes
- + 452 € par mois, par personne supplémentaire au foyer

► MONTANT DE L'AIDE

Taux horaire : 15 € dans la limite des dépenses réellement engagées par l'assuré.

► DÉMARCHES POUR OBTENIR L'AIDE

En faire la demande expresse auprès du Service social maritime (www.ssm-mer.fr) le plus proche de votre domicile.

Délai pour déposer votre demande : La demande d'aide doit être déposée dans un délai d'un an maximum à compter de la date du certificat médical.

► CONSTITUTION DU DOSSIER

Formulaire de demande disponible auprès du Service social maritime le plus proche de votre domicile.



LES AIDES EN LIEN AVEC LA VIEILLESSE

L'AIDE-MÉNAGÈRE À DOMICILE

► OBJECTIF DE L'AIDE

Favoriser le maintien à domicile (résidence principale) des pensionnés ou de leur conjoint qui ont perdu leur autonomie et qui ne peuvent accomplir tout ou partie des actes quotidiens nécessaires à leur maintien à domicile.
L'aide-ménagère est destinée à assurer les travaux d'entretien courant du logement, les courses, la confection des repas et les actes quotidiens d'hygiène (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

► CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Être âgé de 65 ans révolus, ou de 60 ans révolus en cas d'inaptitude totale et définitive au travail. Dans ce cas, l'inaptitude doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant.
- Être pensionné du régime de sécurité sociale des marins à titre principal ou conjoint assuré du régime de sécurité sociale des marins non bénéficiaire d'un avantage vieillesse d'un autre régime de sécurité sociale à titre personnel :
 - Si vous percevez une pension personnelle et une pension de réversion, l'Enim est votre régime principal s'il verse la pension personnelle.
 - Si vous percevez plusieurs pensions personnelles ou plusieurs pensions de réversion, l'Enim est votre régime principal s'il rémunère le plus grand nombre de trimestres d'affiliation.
- Être en Groupe Iso-Ressources (GIR) 5 ou 6*.
- Ne pas être bénéficiaire de l'Allocation Personnalisé d'Autonomie (APA) à titre personnel ou de la prestation de compensation du handicap (PCH)**.
- Ne pas dépasser les plafonds de ressources ci-dessous.

*Le GIR correspond au niveau de perte d'autonomie d'une personne âgée. Il est calculé à partir de la grille AGGIR
**peut être accordée si une autre personne composant le foyer perçoit de son propre régime l'APA ou la PCH

Bon à savoir : La prestation d'aide-ménagère à domicile est suspendue en cas d'hébergement temporaire.

► PLAFONDS DE RESSOURCES

1 773 € par mois pour une personne seule
2 676 € par mois pour un foyer de deux personnes
+ 452 € par mois, par personne supplémentaire au foyer

► MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide-ménagère à domicile est fixé selon vos ressources et votre situation familiale. Une participation financière est systématiquement laissée à votre charge.

PARTICIPIATION DU PENSIONNÉ EN %	RESSOURCES MENSUELLES	
	PERSONNE SEULE	FOYER DE DEUX PERSONNES
7 %	du plafond d'aide sociale à 1 056 €	du plafond d'aide sociale à 1 705 €
13 %	de 1 056,01 € à 1 131,00 €	de 1 705,01 € à 1 820,00 €
19 %	de 1 131,01 € à 1 229,00 €	de 1 820,01 € à 1 951,00 €
27 %	de 1 229,01 € à 1 315,00 €	de 1 951,01 € à 2 096,00 €
42 %	de 1 315,01 € à 1 443,00 €	de 2 096,01 € à 2 268,00 €
58 %	de 1 443,01 € à 1 593,00 €	de 2 268,01 € à 2 449,00 €
73 %	de 1 593,01 € à 1 772,00 €	de 2 449,01 € à 2 676,00 €

À noter : Le tarif horaire de l'aide-ménagère qui sert de base de calcul à la participation de l'Enim correspond aux tarifs horaires nationaux adoptés par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) et revalorisés chaque année.

► DÉMARCHES POUR OBTENIR L'AIDE

Contacter un organisme d'aide-ménagère conventionné par l'Enim. Liste des organismes de votre département disponible auprès de l'Enim. Courriel : action.sociale@enim.eu

Délai pour déposer votre demande : La demande d'aide doit être déposée dans un délai d'un an maximum à compter de la date du certificat médical.

► CONSTITUTION DU DOSSIER

Auprès de l'organisme d'aide-ménagère conventionné avec l'Enim de votre département.

L'AIDE À L'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE

► OBJECTIF DE L'AIDE

Permettre à une personne âgée et à son entourage familial de faire face à une situation temporaire difficile avec l'intervention à son domicile d'une garde extérieure rémunérée. Elle est principalement destinée à :

- Éviter l'hospitalisation ou assurer la sortie d'hôpital ou d'établissement ;
- Faire face à une maladie de la personne âgée ;
- Prévoir une absence momentanée des proches exerçant le soutien à domicile.

► CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Être âgé de 65 ans ou 60 ans révolus en cas d'inaptitude totale et définitive au travail attestée par un certificat médical du médecin traitant.
- Être pensionné du régime de sécurité sociale des marins à titre principal ou conjoint assuré du régime de sécurité sociale des marins non bénéficiaire d'un avantage vieillesse d'un autre régime de sécurité sociale à titre personnel :
 - Si vous percevez une pension personnelle et une pension de réversion, l'Enim est votre régime principal s'il verse la pension personnelle.
 - Si vous percevez plusieurs pensions personnelles ou plusieurs pensions de réversion, l'Enim est votre régime principal s'il rémunère le plus grand nombre de trimestres d'affiliation.
- Être en Groupe Iso-Ressources (GIR) 5 ou 6*.
- Ne pas dépasser les plafonds de ressources ci-dessous.

*Le GIR correspond au niveau de perte d'autonomie d'une personne âgée. Il est calculé à partir de la grille AGGIR GIR 1 à 4 si demande d'APA en cours

Attention : Non cumulable avec la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'Allocation Personnalisé d'Autonomie (APA).

Cette prestation temporaire est accordée pour une durée de 6 mois maximum et dans la limite de 150 heures entre la date du certificat médical et le dernier jour du 6^{ème} mois.

► PLAFONDS DE RESSOURCES

- 1 773 € par mois pour une personne seule
- 2 676 € par mois pour un foyer de deux personnes
- + 452 € par mois, par personne supplémentaire au foyer

► MONTANT DE L'AIDE

La participation horaire de l'Enim est fixée à 21 € maximum et dans la limite des frais effectivement engagés (montant brut de la rémunération de la garde et charges patronales afférentes).

Délai pour déposer votre demande : La demande d'aide doit être déposée dans un délai d'un an maximum à compter de la date du certificat médical.

► DÉMARCHES POUR OBTENIR L'AIDE

En faire la demande expresse auprès du Service social maritime (www.ssm-mer.fr) le plus proche de votre domicile.

► CONSTITUTION DU DOSSIER

Formulaire de demande disponible auprès du Service social maritime le plus proche de votre domicile.

L'AIDE À LA TÉLÉASSISTANCE

► OBJECTIF DE L'AIDE

Permettre à la personne âgée de conserver un lien permanent avec l'extérieur notamment avec les services de secours en cas de chute, de malaise et de lui permettre de rester plus longtemps à son domicile et être autonome.

► CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Être âgé de 75 ans ou plus.
- Être bénéficiaire d'une prise en charge d'aide ménagère auprès de l'Enim.
- Ne pas dépasser les plafonds de ressources ci-dessous.

► PLAFONDS DE RESSOURCES

1 773 € par mois pour une personne seule
2 676 € par mois pour un foyer de deux personnes
+ 452 € par mois, par personne supplémentaire au foyer

► MONTANT DE L'AIDE

190 € maximum par an dans la limite des frais réellement engagés.

► DÉMARCHES POUR OBTENIR L'AIDE

Compléter le formulaire d'aide-ménagère à domicile à retirer auprès de l'Enim : action.sociale@enim.eu.

Délai pour déposer votre demande : La demande d'aide doit être déposée dans un délai d'un an maximum à compter de la date du certificat médical.

► CONSTITUTION DU DOSSIER

Auprès de l'organisme d'aide-ménagère conventionné avec l'Enim de votre département.

L'AIDE À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

► OBJECTIF DE L'AIDE

Participer au financement de l'aménagement et/ou de l'adaptation de la résidence principale des pensionnés de l'Enim afin de favoriser leur maintien à domicile.

► CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Être pensionné du régime de sécurité sociale des marins à titre principal :
- Si vous percevez une pension personnelle et une pension de réversion, l'Enim est votre régime principal s'il verse la pension personnelle.
- Si vous percevez plusieurs pensions personnelles ou plusieurs pensions de réversion, l'Enim est votre régime principal s'il rémunère le plus grand nombre de trimestres d'affiliation.
- Être âgé de 65 ans, ou 60 ans en cas d'inaptitude totale et définitive au travail attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant.
- Être propriétaire de son logement, locataire ou usufruitier. Pour ce qui concerne le locataire, un accord auprès du propriétaire est requis.
- Les travaux envisagés doivent être réalisés dans la résidence principale et ne concerner que les locaux à usage d'habitation. Les locaux annexes (garage par exemple) ne sont pas recevables.
- Ne pas avoir débuté les travaux d'amélioration de l'habitat.
- Ne pas dépasser les plafonds de ressources ci-dessous.

► PLAFONDS DE RESSOURCES

- 1 315 € par mois pour une personne seule
- 2 096 € par mois pour un foyer de deux personnes
- + 452 € par mois, par personne supplémentaire au foyer

► MONTANT DE L'AIDE

La participation ne peut excéder 95 % du montant des travaux dans la limite de 3 180 € maximum par logement et 6 000 € au total en cas de plusieurs interventions, espacées d'au moins deux ans sauf en cas d'extrême urgence (tempête par exemple).

Des frais de constitution de dossiers sont versés directement à l'organisme, somme forfaitaire définie par conventionnement entre l'Enim et l'organisme.

► DÉMARCHE POUR OBTENIR L'AIDE

Se rapprocher d'un centre d'aide à l'habitat du réseau SOLIHA (www.soliha.fr), HATEIS (www.hateis.fr), INHARI (www.inhari.fr), CITEMETRIE (www.citemetrie.fr) conventionné avec l'Enim ou l'organisme local pour les Territoires d'outre-mer (TOM) et les Collectivités d'outre-mer (COM).

Délai pour déposer votre demande : La demande d'aide doit être déposée dans un délai d'un an maximum à compter de la date de l'accord de prise en charge.

► CONSTITUTION DU DOSSIER

Formulaire de demande complété et signé avec les pièces justificatives.

L'AIDE À LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

► OBJECTIF DE L'AIDE

Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées à faibles ressources par une aide à la prise en charge des frais énergétiques engagés pour leur résidence principale.

► CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Être âgé d'au moins 65 ans, ou 60 ans en cas d'inaptitude totale et définitive au travail attestée par un certificat médical du médecin traitant.
- Être pensionné du régime social des marins. Le montant de la pension servie par l'Enim doit être la plus importante en montant.
- Ne pas dépasser les plafonds de ressources ci-dessous.

► PLAFONDS DE RESSOURCES

1 315 € par mois pour une personne seule
2 096 € par mois pour un foyer de deux personnes
+ 452 € par mois, par personne supplémentaire au foyer

► MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide, variable en fonction des tranches de ressources et de la situation familiale du demandeur, est fixé comme suit :

MONTANT DE L'AIDE	RESSOURCES MENSUELLES	
	PERSONNE SEULE	FOYER DE DEUX PERSONNES*
410 €	jusqu'à 878 €	jusqu'à 1 478 €
295 €	de 878,01 € à 1 021 €	de 1 478,01 € à 1 625 €
229 €	de 1 021,01 € à 1 159 €	de 1 625,01 € à 1 796 €
164 €	de 1 159,01 € à 1 315 €	de 1 796,01 € à 2 096 €

* Montant à majorer de 452 € par personne supplémentaire

L'aide est attribuée une fois par an maximum en un versement forfaitaire unique au demandeur.

► DÉMARCHE POUR OBTENIR L'AIDE

Formulaire à :

- Télécharger sur votre Espace personnel Enim ou sur le site internet de l'Enim (www.enim.eu).
- Solliciter par mail auprès de l'Enim : action.sociale@enim.eu.

► CONSTITUTION DU DOSSIER

Formulaire de demande complété avec les pièces justificatives.

Les demandes doivent parvenir à l'Enim entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année en cours.

LES PRESTATIONS D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE

► OBJECTIF DE L'AIDE

Aider à la prise en charge des frais de séjour des personnes âgées en structures spécialisées lorsque leur maintien à domicile ne peut temporairement plus être assuré notamment en cas :

- D'indisponibilité des aidants habituels, familiaux ou professionnels (congés, hospitalisation...);
- Maintien à domicile compromis (période hivernale, travaux);
- Préparation au retour à domicile après une période d'hospitalisation ou d'adaptation à la vie en institution ;
- Accueil de jour de personnes désorientées en établissements adaptés.

► CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Être pensionné du régime de sécurité sociale des marins à titre principal ou conjoint assuré du régime de sécurité sociale des marins non bénéficiaire d'un avantage vieillesse d'un autre régime de sécurité sociale à titre personnel :
 - Si vous percevez une pension personnelle et une pension de réversion, l'Enim est votre régime principal s'il verse la pension personnelle.
 - Si vous percevez plusieurs pensions personnelles ou plusieurs pensions de réversion, l'Enim est votre régime principal s'il rémunère le plus grand nombre de trimestres d'affiliation.
- Être âgé d'au moins 65 ans, ou 60 ans en cas d'inaptitude totale et définitive au travail attestée par un certificat médical du médecin traitant.
- Être admis à résider temporairement dans un établissement d'accueil pour personnes âgées pratiquant un prix de journée.
- Ne pas être déjà titulaire de la prestation de compensation du handicap (PCH).
- Ne pas dépasser les plafonds de ressources ci-dessous.

► PLAFONDS DE RESSOURCES

- 1 773 € par mois pour une personne seule
2 676 € par mois pour un foyer de deux personnes
+ 452 € par mois, par personne supplémentaire au foyer

► MONTANT DE L'AIDE

Montant maximum accordé : 80 % des frais d'hébergement facturée au résident à l'issue de son séjour, dans la limite de 1 700 € par année civile et par personne.

Le montant de l'aide est versé à l'établissement d'accueil ou au bénéficiaire de l'hébergement en fin de prestation.

► DÉMARCHES POUR OBTENIR L'AIDE

En faire la demande expresse auprès du Service social maritime (www.ssm-mer.fr) le plus proche de votre domicile.

Délai pour déposer votre demande : La demande d'aide doit être déposée dans un délai d'un an maximum à compter de la date de la facture.

► CONSTITUTION DU DOSSIER

Formulaire de demande disponible auprès du Service social maritime le plus proche de votre domicile.



LES AIDES EN LIEN AVEC LE HANDICAP

L'AIDE TECHNIQUE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

► OBJECTIF DE L'AIDE

Faciliter la vie quotidienne des personnes handicapées en contribuant à leurs dépenses non médicales : amélioration de l'accessibilité et des équipements du logement, adaptation du véhicule, acquisition de matériels favorisant l'accès à l'éducation, à l'insertion et à la communication.

► CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Être affilié à l'Enim.
- Justifier d'une situation de handicap avéré (exemple : titulaire d'une carte mobilité inclusion mentionnant une invalidité ou une priorité, attestation MDPH, etc.).
- Ne pas dépasser les plafonds de ressources ci-dessous.

► PLAFONDS DE RESSOURCES

Pour les aides dont le montant du reste à charge est inférieur à 5 000 € :

- 1 773 € par mois pour une personne seule
- 2 676 € par mois pour un foyer de deux personnes
- + 452 € par mois, par personne supplémentaire au foyer

Pour les aides dont le montant du reste à charge est supérieur à 5 000 € :

- 3 246 € pour une personne seule
- 4 328 € pour un foyer de deux personnes
- + 452 € par mois, par personne supplémentaire au foyer

Les plafonds de ressources sont revalorisés en même temps que les pensions de vieillesse et au même taux.

► MONTANT DE L'AIDE

La participation de l'Enim ne peut excéder 60 % du montant du reste à charge. Une aide unique est octroyée par projet.

► DÉMARCHES POUR OBTENIR L'AIDE

En faire la demande expresse auprès du Service social maritime (www.ssm-mer.fr) le plus proche de votre domicile.

Délai pour déposer votre demande : La demande d'aide doit être déposée dans un délai d'un an maximum à compter de la date de l'accord de prise en charge, ou à défaut, la date de la facture.

► CONSTITUTION DU DOSSIER

Formulaire de demande disponible auprès du Service social maritime le plus proche de votre domicile.

LA PRIME DE FIN DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE

► OBJECTIF DE L'AIDE

La prime de fin de rééducation professionnelle peut être attribuée aux marins ayant effectué un stage de rééducation ou de réadaptation afin de reprendre une activité après un accident de travail ou à la suite d'une maladie professionnelle.

► CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Être affilié à l'Enim.
- Bénéficier d'une reconnaissance de son handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).
- Être de nationalité française ou résider en France depuis au moins 3 ans au jour de l'accident ou de la reconnaissance de la maladie professionnelle.
- Avoir suivi un stage de formation qualifiante (à l'exclusion du stage d'orientation, de mise à niveau et des stages de reclassement effectués dans les centres de formation professionnelle des adultes) dans un établissement agréé par l'Etat.
- Avoir effectué intégralement le stage et dans des conditions jugées satisfaisantes par le chef de l'établissement de formation.
- Produire une attestation prouvant qu'il ne bénéficie pas déjà d'une prime de même nature (notamment la prime de fin de rééducation servie par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi).

► PLAFONDS DE RESSOURCES

La prestation n'est pas soumise à condition de ressources.

► MONTANT DE L'AIDE

Le montant de la prime dépend de la situation familiale du marin ainsi que du plafond du salaire journalier.

ASSURÉ SANS ENFANT	ASSURÉ AVEC 1 OU 2 ENFANTS À CHARGE	ASSURÉ AVEC + DE 2 ENFANTS À CHARGE
2 404,92 €	2 805,74 €	3 206,56 €

Montants revalorisés dès publication de l'arrêté fixant le plafond de la sécurité sociale

► DÉMARCHES POUR OBTENIR L'AIDE

En faire la demande expresse auprès du Service social maritime (www.ssm-mer.fr) le plus proche de votre domicile. La demande doit se faire au plus tard un mois après la fin du stage.

► CONSTITUTION DU DOSSIER

Formulaire de demande disponible auprès du Service social maritime le plus proche de votre domicile.



LES AIDES EN LIEN AVEC LE DÉCÈS

LE SECOURS POUR FRAIS D'OBSÈQUES

► OBJECTIF DE L'AIDE

Apporter une aide financière à la personne qui a assumé la charge des frais d'obsèques d'un pensionné affilié à l'Enim ou son conjoint.

Le demandeur peut être un membre de la famille du défunt (conjoint ou porte-fort) ou toute autre personne non apparentée.

► CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- La personne décédée doit être un (une) pensionné affilié à l'Enim ou le conjoint assuré au titre du régime de sécurité sociale des marins et non titulaire d'un avantage vieillesse d'un autre régime de sécurité sociale à titre personnel.
- Les ressources du foyer du défunt ne doivent pas dépasser les plafonds de ressources ci-dessous.

► PLAFONDS DE RESSOURCES

- 1 315 € par mois pour une personne seule
- 2 096 € par mois pour un foyer de deux personnes
- + 452 € par mois, par personne supplémentaire au foyer

► MONTANT DE L'AIDE

Aide forfaitaire de 1 100 €.

► DÉMARCHES POUR OBTENIR L'AIDE

Formulaire à :

- Télécharger sur votre Espace personnel Enim ou sur le site internet de l'Enim (www.enim.eu).
- Solliciter par mail auprès de l'Enim : action.sociale@enim.eu.

Délai pour déposer votre demande : La demande d'aide doit être déposée dans un délai d'un an maximum à compter de la date du décès.

► CONSTITUTION DU DOSSIER

Formulaire de demande complété et signé avec les pièces justificatives.

LE SECOURS DE SOUTIEN AUX FAMILLES EN CAS DE DÉCÈS OU DE DISPARITION EN MER

► OBJECTIF DE L'AIDE

Aider financièrement les familles de marins disparus ou péris en mer dans le cadre de leur activité professionnelle ou bénévole.

► CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La personne disparue ou périe en mer doit être, sans que ces conditions soient cumulatives :

- un marin en activité affilié à l'Enim, patron ou salarié, non souscripteur d'une assurance collective obligatoire, telle que l'assurance résultant d'une convention collective.
- un sauveteur bénévole embarqué en intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM).
- un marin en activité ressortissant de l'Enim participant à une opération d'assistance, de recherche ou de sauvetage en mer non souscripteur d'une assurance collective obligatoire, telle que l'assurance résultant d'une convention collective.

Le secours peut être attribué :

- au conjoint, concubin ou pacsé, ou à ses descendants directs.
- et à ses enfants à charge âgés de moins de 21 ans.

► PLAFONDS DE RESSOURCES

La prestation n'est pas soumise à des conditions de ressources.

► MONTANT DE L'AIDE

8 456 € pour la conjointe/concubine ou descendant (lorsque le marin est veuf ou célibataire).
1 581 € par enfant à charge, versé à la personne qui en a la garde effective.

► DÉMARCHES POUR OBTENIR L'AIDE

En faire la demande expresse auprès du Service social maritime (www.ssm-mer.fr) le plus proche de votre domicile.

Délai pour déposer votre demande : La demande d'aide doit être déposée dans un délai d'un an maximum à compter de la date du décès du marin.

► CONSTITUTION DU DOSSIER

Formulaire de demande disponible auprès du Service social maritime le plus proche de votre domicile.

L'AIDE FINANCIÈRE COMPLÉMENTAIRE AUX PUPILLES DE LA RÉPUBLIQUE

► OBJECTIF DE L'AIDE

Aider financièrement les orphelins des bénévoles de la SNSM, ayant la qualité de pupille de la République, afin de compenser le reste à charge de dépenses après prise en charge par l'État.

► CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le bénéficiaire de l'aide doit :

- Avoir la qualité de pupille de la République.
- Être âgé de moins de 22 ans.

La demande est à effectuer par le représentant légal du bénéficiaire si ce dernier est un mineur non émancipé.

► PLAFONDS DE RESSOURCES

Par exception, l'aide financière complémentaire aux pupilles de la République n'est pas soumise à condition de ressources.

► MONTANT DE L'AIDE

Son montant est déterminé annuellement en fonction du montant du reste à charge des dépenses suivantes :

- les frais de scolarité,
- les dépenses de fournitures scolaires,
- les frais des voyages scolaires,
- les voyages à l'étranger,
- les dépenses de santé.

► DÉMARCHE POUR OBTENIR L'AIDE

Demande à déposer auprès de l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONACVG) (www.onac-vg.fr) de votre département de résidence.

Délai pour déposer votre demande : La demande d'aide doit être déposée dans un délai d'un an maximum à compter de la date du décès du bénévole SNSM.

► CONSTITUTION DU DOSSIER

Selon les pièces demandées par l'ONACVG.



LES AIDES COLLECTIVES

LES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES VERSÉES AUX ORGANISMES ŒUVRANT DANS LE DOMAINE SOCIAL

L'Enim verse, dans le cadre de relations contractuelles, des participations financières à certains organismes œuvrant dans le domaine social et médico-social pour des actions concernant directement ses assurés sociaux.

Ces compensations font l'objet de délibérations spécifiques du Conseil d'Administration.

LES SUBVENTIONS AUX ORGANISMES

À titre subsidiaire, le Directeur de l'Enim peut accorder des subventions/participations financières ponctuelles de soutien à des organismes menant des actions à caractère social au profit de ses ressortissants dans le domaine de la prévention, de la santé, de la vieillesse, etc.

Contact Enim :

Pour plus renseignements sur les aides collectives, contacter l'Enim : action.sociale@enim.eu.

GLOSSAIRE

APA

Allocation personnalisée d'autonomie

ALF

Allocation logement à caractère familial

APL

Aide personnalisée au logement

ALS

Allocation logement à caractère social

CASARE

Commission d'action sociale pour les ressortissants de l'Enim

CDAPH

Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

CNAV

Caisse nationale d'assurance vieillesse

COM

Collectivités d'outre-mer

DPS

Département des politiques sociales maritimes de santé

ENIM

Établissement national des invalides de la marine

GIR

Groupe iso-ressources

ONACVG

Office national des combattants et des victimes de guerre

PCH

Prestation de compensation du handicap

RBC

Revenu brut global

SNSM

Société nationale de sauvetage en mer

TOM

Territoires d'outre-mer



L'ESPACE PERSONNEL ENIM : TOUTES VOS DÉMARCHES, SIMPLES, RAPIDES, DISPONIBLES SUR UN SEUL ET MÊME ESPACE

L'Espace personnel Enim est votre meilleur allié pour réaliser toutes vos démarches en ligne.

Rendez-vous sur WWW.ENIM.EU